PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2025/ICPE/072
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SEMCLAR à Herbignac

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1996 autorisant la société SEMCLAR à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune d'Herbignac ;

Vu le courrier préfectoral du 1er décembre 2010, prenant acte des modifications de l'énergie de chauffe de la centrale d'enrobage ;

Vu le courrier préfectoral du 27 juin 2013, prenant acte du bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation d'une installation relevant de la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier préfectoral du 29 octobre 2015, prenant acte du bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation d'une installation relevant de la rubrique 4801-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1996 ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Vu le courrier de l'exploitant du 31 mai 2024, sollicitant des modifications des prescriptions applicables à la centrale d'enrobage qu'elle exploite sur la carrière de La Clarté sur le territoire de la commune d'Herbignac ;

Vu la déclaration du 13 juin 2024 d'absence de mise en service de l'usine mobile pendant les travaux de modernisation de la centrale d'enrobage ;

Vu l'avis du Service d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique du 5 septembre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 20 février 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société SEMCLAR par courrier du 25 février 2025 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 10 mars 2025 ;

Considérant que la centrale d'enrobage à chaud faisant l'objet d'une modification relevait du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement avant les évolutions de la nomenclature induites par les décrets susvisés et relève désormais du régime de l'enregistrement ;

Considérant que les installations et activités de l'établissement faisant l'objet d'une modification sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1996 susvisé et bénéficient des règles de procédures de l'autorisation environnementale ;

Considérant également que la société SEMCLAR n'a pas demandé à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement ;

Considérant que la société SEMCLAR n'a pas mis en service l'usine d'enrobage mobile durant le temps des travaux de modernisation de l'outil industriel ;

Considérant que la demande d'adaptation des prescriptions de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 et de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, portent sur l'installation de robinets d'incendie armés et le respect de la distance de 100 mètres entre les points d'eau incendie et l'installation et que l'exploitant a proposé des mesures compensatoires ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du CODERST ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect

des prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

TITRE I. IDENTIFICATION DE LA MODIFICATION

Article I.1. Exploitant

La société SEMCLAR, dont le siège social est situé Carrière de La Clarté à HERBIGNAC, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation de la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers située sur le site de la carrière de La Clarté à HERBIGNAC.

Article I.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées ou supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2022	Article I.2.1.1	Modification du tableau de classement
Arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2022	Article I.4.1.1	Modifications de prescription
Arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2022	Chapitre II.2	Modification de prescription

TITRE II. MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Article II.1. Absence de mise en service de la seconde centrale d'enrobage provisoire

Le tableau de l'article I.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2022 est remplacé par le tableau suivant :

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Grandeur caractéristique	Régime*
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. A chaud	Capacité maximale de **199 t/h** (pour 5 % d'humidité des matériaux et une température d'enrobage de 160 °C)	E

2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Installations mobiles **385 kW**	E
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt de bitume : 4 cuves verticales de 80 m^3 Quantité totale : **320 t**	D

* E = Enregistrement – D = déclaration

Le chapitre II.2 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2022 est abrogé.

Article II.2. Adaptation des prescriptions

Les deux premiers alinéas de l'article I.4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2022 sont remplacés par les alinéas suivants :

« L'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé est applicable aux installations relevant de la rubrique 2521 visées à l'article I.2.1.1. du présent arrêté préfectoral, dans les conditions précisées en annexe I de l'arrêté ministériel susmentionné (installations existantes), à l'exception des dispositions particulières visées au chapitre II.2 du présent arrêté.

L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé est applicable aux installations relevant de la rubrique 2515 visées à l'article I.2.1.1. du présent arrêté préfectoral, dans les conditions précisées en annexe II de l'arrêté ministériel susmentionné (installations existantes), à l'exception des dispositions particulières visées au chapitre II.2 du présent arrêté. »

Après le chapitre II.1 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2022, il est ajouté les prescriptions suivantes :

« CHAPITRE II.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Article II.2.1. Conditions particulières relatives aux rubriques 2521 et 2515

En lieu et place des dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé et de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :

a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à environ 200 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. »

TITRE III. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

Article III.1. Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article III.2. Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de **deux mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues de **l'article** R. 181-45 **;**

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture **prévue au même article.**

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.
La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article III.3. Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Herbignac et peut y être consultée.
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Herbignac, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :
<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>

Article III.4. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de St-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la Maire de la commune d'Herbignac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 17 MARS 2025

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire

Éric DE WISPELAERE